

ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N°ST 2021_063

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,
VU la Loi N°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et régions,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état
VU le Code Général des propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière ;
VU la Loi N°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et régions,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983
VU le calendrier de déconfinement annoncé par le président de la république le 29 avril 2021
VU le règlement de Voirie Communale approuvé le 17 Janvier 2012
VU la demande de M. DA COSTA propriétaire du bar le 28 en date du 8 avril 2021
CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 en cours ;
CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
CONSIDERANT la nécessité d'installer des tables de restauration dans le respect des règles de distanciation ;

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement : Du 19 mai au 9 juin 2021, pour permettre l'installation de tables de restauration:

- le stationnement sur 2 places de parking situées boulevard Riondel en face du n°28 sera réservé pour les tables du Bar le 28 afin de leur permettre d'installer des clients dans le respect des règles de distanciation.

Article 2 : Application du présent arrêté :

Monsieur le Directeur général des services du département, le chef de service aménagement du territoire sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 17 mai 2021,

Le Maire,

Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,

La Responsable du service Espaces Publics
Gwénaëlle LAMY

